

Carlo Curti Gialdino, Les symboles de l'Union européenne: le traité constitutionnel

Légende: Dans son livre consacré aux symboles de l'Union européenne, Carlo Curti Gialdino, professeur de droit international à l'Université de Rome "La Sapienza" et ancien référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1982-2000), retrace les travaux préparatoires de la Convention européenne concernant l'insertion des symboles de l'Union dans le traité constitutionnel signé en 2004.

Source: CURTI GIALDINO, Carlo. I Simboli dell'Unione europea, Bandiera - Inno - Motto - Moneta - Giornata. Roma: Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato S.p.A., 2005. 224 p. ISBN 88-240-2503-X. p. 9-14.

Copyright: (c) Traduction CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/carlo_curti_gialdino_les_symboles_de_l_union_europeenne_le_traite_constitutionnel-fr-65d5a634-3ef4-4894-8e6e-821c20a42dad.html



Date de dernière mise à jour: 03/08/2016

[...]

3. Les travaux préparatoires du traité établissant une Constitution pour l'Europe sur le plan des symboles de l'Union européenne

Parmi les symboles de l'Union européenne, mentionnés à l'article I-8 du traité constitutionnel, le drapeau représentant douze étoiles d'or sur fond bleu, l'«Ode à la joie» de la Neuvième Symphonie de Beethoven (des symboles que les Communautés ont empruntés au Conseil de l'Europe) et la célébration de la journée de l'Europe le 9 mai⁽³⁹⁾ font déjà partie de la tradition des Communautés et de l'Union, même s'ils n'ont jamais été sanctionnés par des dispositions de droit primaire; l'euro, en revanche, établi par les modifications apportées par le traité de Maastricht au traité instituant la Communauté européenne (le traité CE) et encore dénommé «écu», est la monnaie commune des États membres qui participent, sans dérogation, à la troisième phase de l'Union économique et monétaire européenne. Par conséquent, indépendamment de leur constitutionnalisation, la devise de l'Union est le seul nouveau symbole de l'Union européenne établi par le traité constitutionnel.

L'intégration d'une disposition relative aux symboles a toutefois nécessité un travail long et difficile, comme en atteste, notamment, le fait qu'elle n'a été intégrée dans le projet de traité constitutionnel que le dernier jour des travaux de la Convention présidée par M. Giscard d'Estaing. C'est ainsi qu'a été récompensée la détermination d'un groupe de membres de la Convention, parmi lesquels les eurodéputés français Olivier Duhamel et Alain Lamassoure se sont particulièrement distingués.

Mais procédons dans l'ordre. L'examen des travaux de la Convention européenne indique que l'un des premiers participants, voire le premier, à souligner la nécessité de définir des symboles et, plus particulièrement, à proposer une devise était le représentant du gouvernement slovène, Matiaž Nahtigal qui, estimant qu'il était essentiel pour l'Europe de rechercher une coexistence qui tienne compte de la diversité, a affirmé que la devise de l'Europe ne pouvait être que *Diversity within unity*⁽⁴⁰⁾. On retrouve en outre des dispositions sur les symboles dans les projets de Constitution présentés respectivement par Robert Badinter⁽⁴¹⁾, à titre individuel, et par Helmar Brok, au nom du groupe du Parti populaire européen (PPE)⁽⁴²⁾ au sein de la Convention.

On n'a toutefois commencé à parler de la question des symboles qu'après la présentation, le 28 octobre 2002, par M. Giscard d'Estaing, du projet préliminaire rédigé par le *Praesidium*⁽⁴³⁾. De fait, même si de nombreux membres de la Convention s'étaient prononcés en faveur d'une disposition relative aux symboles et si la devise *Paix, liberté et solidarité* figurait dans le projet de Constitution rédigé par M. Badinter⁽⁴⁴⁾, le *Praesidium* n'y avait donné aucune suite.

C'est ainsi que, lorsqu'à partir de la session des 6 et 7 février 2003, le *Praesidium* a présenté le premier groupe d'articles (de 1 à 16) de la partie I, un grand nombre de membres de la Convention, essentiellement des députés européens, ont présenté une série d'amendements aux articles premier et 6, en vue d'y intégrer une disposition sur les symboles de l'Union⁽⁴⁵⁾. Plus particulièrement, M. Duhamel a mentionné, dans un amendement à l'article premier, le drapeau, la monnaie, l'hymne et la journée, à considérer comme un jour férié; M. Brok et d'autres participants ont proposé, pour le compte du groupe du Parti populaire européen à la Convention, dans un nouvel article 6, quatre symboles (le drapeau, la monnaie, l'hymne et la journée)⁽⁴⁶⁾; M. Lamassoure a quant à lui proposé

un amendement à l'article premier, dans lequel étaient mentionnés comme symboles les capitales de l'Union (Bruxelles, Strasbourg et Luxembourg), le drapeau, la monnaie, l'hymne et la journée. Le Français Pierre Lequiller a en outre présenté un amendement à l'article premier, dans lequel étaient mentionnés le drapeau, l'hymne, la devise (la locution à insérer y était laissée en suspens, entre crochets), ainsi que la monnaie et la journée, en tant que jour férié; certains membres de la Convention, dont M^{me} Pervenche Berès et M. Duhamel, ont proposé, à côté du drapeau, de l'hymne et de la journée, à considérer comme un jour férié, la devise *Paix, liberté, égalité*⁽⁴⁷⁾.

Le 27 février 2003 a eu lieu le débat en plénière avec des interventions des eurodéputés français Lamassoure et Duhamel et la réplique du président Giscard d'Estaing⁽⁴⁸⁾. M. Lamassoure a fait observer que les citoyens étaient attentifs aux symboles externes de l'Union. Il estimait dès lors qu'à côté du drapeau, de l'hymne et de la journée de l'Europe devaient figurer, dans un des premiers articles, les capitales (le triangle historique Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg), la monnaie et, enfin, la devise. À propos de celle-ci, M. Lamassoure a suggéré de lancer une vaste consultation en vue de trouver une formule «qui parle au cœur de toutes et de tous». M. Duhamel s'est montré moins diplomate: il affirmait que le projet oubliait non seulement les symboles qui existaient déjà (le drapeau et l'hymne), mais aussi ceux qui méritaient d'être ajoutés (la devise et la journée de l'Europe, qu'il proposait de déclarer jour férié). Pour M. Duhamel, il n'était pas concevable que le *Praesidium* renonce à indiquer les symboles, et encore moins qu'il s'oppose à leur intégration. Le président Giscard d'Estaing a répondu aux deux membres de la Convention en admettant que le texte présenté par le *Praesidium* était aride et manquait de chaleur à cet égard. Il estimait qu'une disposition relative aux symboles, qui mentionne, bien entendu, le drapeau et l'hymne, était tout à fait opportune. En ce qui concerne l'hymne, M. Giscard d'Estaing a affirmé qu'il était nécessaire de mieux définir, au niveau de la partition, le mouvement tiré de la Neuvième Symphonie de Beethoven et de l'accompagner de paroles, en imaginant un concours d'idées qui serait financé par des fonds de la Convention⁽⁴⁹⁾.

L'intégration d'une disposition relative aux symboles, nécessaire pour éviter de donner à l'Europe l'image d'une «entité anonyme»⁽⁵⁰⁾, n'a cependant pas été chose facile. Les socialistes danois, certains Suédois et les Britanniques s'y sont en effet déclarés opposés, redoutant que les symboles n'ouvrent la voie à un super-État européen et aient même des conséquences pour les symboles nationaux. Les participants à la Convention qui y étaient favorables leur ont répondu, avec ironie, que même les équipes de football et les entités locales étaient dotées d'un drapeau, d'un hymne et d'une devise⁽⁵¹⁾.

Le débat en Convention a repris au lendemain du Conseil européen de Thessalonique, à l'occasion duquel M. Giscard d'Estaing a présenté les deux premières parties du projet de traité constitutionnel. Celui-ci comprenait également un préambule qui, s'il n'était pas concrètement rédigé par M. Giscard d'Estaing, s'en inspirait fortement et que le *Praesidium* s'était contenté de modifier. Dans le préambule figurait la locution «unie dans la diversité», dans laquelle il s'avère que les guillemets ont été utilisés volontairement pour la faire apparaître, de manière implicite, comme la devise de l'Union⁽⁵²⁾. Cependant, le *Praesidium* n'a rien prévu en ce qui concerne les symboles ni dans les deux parties présentées à Thessalonique, ni dans les articles des parties III et IV du projet de traité constitutionnel⁽⁵³⁾. C'est ainsi que M. Duhamel et d'autres membres de la Convention ont proposé un amendement pour proposer l'intégration d'une disposition relative aux symboles, qui comprenne le drapeau, la monnaie, l'hymne et la journée, à considérer comme un jour férié.

Lors de la plénière du 4 juillet 2003, ce sont MM. Peterle, Duhamel, Lamassoure, Brok, Lequiller et Severin, tous membres de la Convention, qui se sont occupés des symboles. M. Peterle a souligné l'importance des symboles pour les citoyens et a proposé qu'une disposition concernant le drapeau, l'hymne, la monnaie et la journée de l'Europe soit intégrée dans la partie III, au cas où il n'était plus possible de l'ajouter dans la partie I, modifiant ainsi le texte présenté au Conseil européen de Thessalonique. M. Duhamel s'est dit étonné que la proposition relative à un article sur les symboles, qui avait fait l'objet d'un large consensus au sein de la Convention et dont le président Giscard d'Estaing s'était déclaré garant, ait disparu, «soit victime d'un cleptomane talentueux, soit d'une amnésie freudienne»⁽⁵⁴⁾. Il a par conséquent proposé de l'intégrer dans la partie IV, parmi les dispositions finales, tout en espérant, cependant, que la conférence intergouvernementale l'intègre dans la partie I, comme il était vivement préconisé. M. Lamassoure est venu ajouter sa demande à celles de MM. Peterle et Duhamel, déplorant l'absence de disposition sur les symboles (drapeau, hymne, journée et monnaie) et, précisant qu'il s'agissait d'un «sujet sur lequel nous sommes unanimes», il a demandé, avec ironie: «Pourquoi nous censurer quand nous sommes unanimes?». Pour terminer, MM. Brok, Lequiller et Severin sont intervenus en insistant sur l'importance des symboles afin de créer chez les citoyens un sentiment d'appartenance.

Lors de la plénière du 9 juillet 2003, nombreux ont été les membres de la Convention, en particulier des parlementaires nationaux, à revenir sur la question. C'est ainsi que M. Dini, intervenant à ce sujet en étant conscient que la question avait été examinée par le *Praesidium*, a insisté sur l'opportunité d'inscrire les symboles dans le traité constitutionnel, à l'instar de ce que font certains États membres dans leur Constitution⁽⁵⁵⁾. M. Giscard d'Estaing a répondu en affirmant que si les participants à la Convention avaient été suffisamment nombreux à en faire la demande, le *Praesidium*, qui s'était réuni l'après-midi, aurait proposé un texte. Intervenant juste après, au nom de la délégation du Parlement européen, M. Méndez de Vigo a demandé que la disposition relative aux symboles soit intégrée à l'article premier de la partie III. M. Duhamel n'a pas manqué de faire entendre sa voix en faveur d'un article relatif aux symboles: il a fait observer que le drapeau, l'hymne, la journée de l'Europe et la monnaie avaient été adoptés il y a longtemps, qu'il s'agissait de signes importants, car ils améliorent la visibilité de l'Europe, qu'ils faisaient partie de l'identité européenne et qu'ils étaient appréciés des citoyens, qu'ils n'étaient pas source de charges financières et qu'ils ne créaient absolument pas un super-État. Il a indiqué que M. Christophersen s'était engagé à le soutenir auprès de la composante des délégués des gouvernements et avoir renoncé à une collecte de signatures, initiée avec M. Lamassoure, après avoir constaté le large appui des membres de la Convention. Il a modifié ce qu'il avait affirmé lors de la précédente plénière et a proposé d'intégrer la disposition relative aux symboles dans la partie III, à l'article 339, au motif que cela évitait de devoir modifier la numérotation des articles, laissant à la conférence intergouvernementale le soin d'insérer la disposition à l'article premier de la partie I. À propos de la question de l'emplacement de la disposition dans le traité constitutionnel, M. Giscard d'Estaing est intervenu en faisant observer que l'intégration de cette disposition dans la partie III ne lui paraissait absolument pas opportune étant donné que cette partie était essentiellement consacrée aux politiques; le meilleur emplacement possible était sans aucun doute dans la partie I et il l'aurait indiqué dans la lettre de transmission au Conseil européen. Se sont également exprimés en faveur d'une disposition relative aux symboles MM. Haenel, Voggenhuber, Peterle, Lamassoure (qui a rappelé que même les Jeux Olympiques avaient un drapeau et un hymne), De Rossa et Andriukaitis. Le parlementaire français Lequiller a en outre réaffirmé l'importance des symboles qui parlent aux citoyens et a expressément mentionné le drapeau, l'hymne et la journée, mais pas la monnaie ni la devise. La demande en faveur d'une disposition consacrée aux symboles a finalement été répétée

par le député européen Brok au nom du Parti populaire européen et par le néerlandais Timmermans pour les parlementaires nationaux. Parmi les interventions, il convient de signaler notamment celle de M. Speroni, le seul membre de la Convention qui, apparemment, s'est posé la question de l'identité entre le drapeau de l'Union européenne et celui du Conseil de l'Europe et qui a suggéré «une différenciation». Sa suggestion, considérée par le vice-président, M. Amato, comme «*a good point*» (une remarque pertinente), n'a cependant pas été accueillie favorablement par la Convention.

Le *Praesidium*, à ce stade, ne pouvait plus ne pas donner suite à la requête. Était ainsi récompensée, à juste titre, la détermination de M. Duhamel qui, en plus de solliciter sans cesse M. Giscard d'Estaing, avait trouvé un soutien auprès de M. Christophersen, représentant des gouvernements au sein du *Praesidium*⁽⁵⁶⁾. Dans les nouvelles dispositions proposées durant la soirée du 9 juillet 2003 apparaissait en effet l'article IV-1⁽⁵⁷⁾. À ce stade, certains ont recommencé à dire qu'il était préférable d'insérer la disposition au début du traité constitutionnel. Cependant, étant donné que la Convention avait déjà présenté la partie I au Conseil européen de Thessalonique, il a été décidé de se replier sur la partie IV, en indiquant toutefois, au bas de la disposition, que celle-ci aurait été plus à sa place dans la partie I. Ce sont les experts juridiques de la CIG qui, compte tenu de cette suggestion, ont déplacé la disposition pour l'insérer dans la partie I, pour en faire l'article I-6 bis⁽⁵⁸⁾.

La conférence intergouvernementale a accueilli favorablement la proposition et la disposition est devenue l'article I-8 du traité constitutionnel⁽⁵⁹⁾, juste après, en toute logique et idéalement, la disposition dans laquelle est consacrée la personnalité de droit international de l'Union européenne⁽⁶⁰⁾. C'est ainsi qu'à l'instar de bon nombre d'États, l'Union européenne, entité internationale, a elle aussi inscrit ses propres signes distinctifs dans sa charte fondamentale.

[...]

(39) Le Conseil de l'Europe célèbre sa journée le 5 mai, date anniversaire de la signature du statut à Londres, le 5 mai 1949.

(40) CONV 19/02 du 5 avril 2002.

(41) CONV 317/02, CONTRIB 105 du 30 septembre 2002. L'article 4 stipulait que «La devise de l'Union est "PAIX, LIBERTÉ, SOLIDARITÉ". L'emblème de l'Union est le drapeau bleu frappé d'un cercle d'étoiles d'or. L'Hymne de l'Union est "l'hymne à la joie" de Ludwig van Beethoven. La monnaie de l'Union est l'euro».

(42) Deux documents ont été présentés par Elmar Brok. Dans le premier (CONV 325/02, CONTRIB 111 du 8 octobre 2002), qui fait suite à la rencontre organisée par le PPE à Roquebrune en juin 2002, l'article 81, consacré aux symboles de l'identité européenne, mentionne le drapeau, l'hymne et la journée; dans le second (CONV 325/1/02 REV 1, CONTRIB 111 du 6 décembre 2002), qui rend compte des discussions qui se sont tenues durant les journées d'étude organisées par le PPE à Frascati (du 8 au 10 décembre 2002), la disposition relative aux symboles figure à l'article 61 et comprend également la monnaie, à côté du drapeau, de l'hymne et de la journée.

(43) C'est M. Giscard d'Estaing lui-même qui, lors de la plénière du 29 octobre 2002, a déclaré avoir pensé à la devise *Liberté, justice et solidarité*, locution dont ce dernier mot aurait dû en constituer le «pivot», étant donné que la solidarité est un élément central de la société européenne, mais aussi des relations possibles entre l'Europe et le reste du monde. Sa proposition n'a cependant pas été accueillie favorablement par le *Praesidium*, lequel a réagi de manière évasive par un «pas de devise, on verra plus tard».

(44) CONV 317/02 du 30 septembre 2002.

(45) CONV 574/1/03 REV 1 du 26 février 2003.

(46) Ils font référence à l'article 61 de l'*EPP Discussion Paper* (texte adopté lors de la réunion de Frascati du 8 au 10 décembre 2002, tel que modifié le 27 janvier 2003).

(47) Dans son «Journal de la Convention», O. Duhamel écrit, le 13 février 2003, «On croyait Giscard sensible aux symboles et soucieux de s'adresser à "l'opinion" comme il dit souvent. Il n'en est que plus surprenant de ne pas retrouver dans le projet de Constitution les symboles de l'Union européenne» (O. DUHAMEL, *Pour l'Europe. Le*

texte intégral de la Constitution expliqué et commenté, Seuil, Paris, 2003, pp. 92-93, 95).

(48) Le compte rendu est présenté à l'adresse suivante : http://www.europarl.europa.eu/Europe2004/index_fr.htm

(49) Voir infra, chap. II, n° 8.

(50) Comme l'a indiqué le président Ciampi lors de son intervention devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, le 26 septembre 2000. Deux mois plus tard seulement, le président Ciampi est revenu sur l'idée d'Europe en faisant observer que «la volonté de donner une âme au concept d'identité européenne apparaît dès lors comme un fascinant défi de notre époque, une responsabilité envers les nouvelles générations, un engagement extrêmement prometteur» (discours prononcé à l'occasion de l'inauguration des salles italiennes au Musée de l'Hermitage, à Saint-Petersbourg, le 25 novembre 2000).

(51) C'est E. de PONCINS qui le rappelle, dans *Vers une constitution européenne. Texte commenté du projet de traité constitutionnel établi par la Convention européenne. Présentation et commentaires*, Éditions 10/18, Département d'Univers Poche, Paris, 2003, p. 482.

(52) À cet égard, E. de PONCINS, *op. cit.*, p. 77 ; O. DUHAMEL, *op. cit.*, p. 149. M. Duhamel avait en outre lui-même proposé, le 3 juin 2003, un amendement dans lequel il proposait de supprimer les guillemets, une idée qui, bien qu'elle paraisse absolument logique, compte tenu de la prévision de l'intégration d'une disposition spécifique sur les symboles incluant la devise, n'a été suivie ni par la Convention, ni par la conférence intergouvernementale.

(53) CONV 848/03 du 9 juillet 2003.

(54) O. DUHAMEL, *op. cit.*, p. 139.

(55) Voir, plus particulièrement, l'article 2 de la Constitution française (à ce propos, J.-C. COLLIARD, *Liberté, égalité, fraternité*, in *L'État de droit: Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Dalloz, Paris, 1996, pp. 89-103) et l'article 193 de la Constitution belge, ainsi que les dispositions contenues dans d'autres constitutions nationales mentionnées plus haut dans le préambule, note 2.

(56) O. DUHAMEL, *op. cit.*, p. 144.

(57) CONV 853/03 du 23 juillet 2003.

(58) CIG 50/03 du 25 novembre 2003.

(59) La disposition prévoit que: «Le drapeau de l'Union représente un cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu. L'hymne de l'Union est tiré de l'"Ode à la joie" de la Neuvième Symphonie de Ludwig van Beethoven. La devise de l'Union est: «Unie dans la diversité». La monnaie de l'Union est l'euro. La journée de l'Europe est célébrée le 9 mai dans toute l'Union». À propos du traité constitutionnel, je me permets de renvoyer le lecteur à C. CURTI GIALDINO, *La Costituzione europea. Genesi - Natura - Struttura - Contenuto*, Instituto Poligrafico e Zecca dello Stato, Rome, 2005.

(60) N. VEROLA, *L'identità dell'Unione*, dans F. BASSANINI, G. TIBERI, *La Costituzione europea. Un primo commento*, Il Mulino, Bologna, 2004, pp. 45-46, rappelle que les membres britanniques de la Convention avaient accepté que la disposition relative aux symboles soit insérée dans le projet de traité à la seule condition qu'elle soit «cachée» dans la partie IV et que ce n'est «qu'après d'innombrables assurances qu'il a été possible, dans le cadre de la CIG, de déplacer l'article relatif aux symboles à l'endroit qui lui revenait naturellement, à savoir dans les premiers articles du traité». Voir également la position du ministre britannique des affaires européennes, Douglas Alexander (*infra*, p. 195, note 12).